



Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Année 2024

Jeudi 13 juin 2024

9h00 à 13h00 (horaires de métropole)

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, ERGONOMIE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

EPREUVE 3 :

Au choix du candidat, effectué au moment de son inscription, une composition portant sur un ou plusieurs sujets de santé et sécurité au travail, ergonomie et organisation du travail. Un dossier comportant 10 pages maximum est mis à disposition des candidats. La composition fait appel à des connaissances personnelles. Elle permet d'évaluer les connaissances, les qualités d'analyse et les qualités rédactionnelles (durée : quatre heures ; coefficient 3).

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire. Ce dossier comporte 3 documents et 6 pages.

Sujet :

Depuis le 1^{er} janvier 2021 la silice est déclarée comme agent cancérogène. Selon l'enquête SUMER de 2017, on estime à environ 358 000 le nombre de salariés qui seraient exposés à la silice, sous ses diverses formes.

Après avoir rappelé la réglementation applicable, décrit les risques encourus, vous indiquerez les obligations et mesures de prévention que doivent mettre en œuvre les entreprises utilisatrices de cet agent pathogène.

Documents joints :

Document n°1 : Articles L. 4121-2 et suivants du code du travail - Légifrance	Pages 1 à 2
Document n°2 : Extrait fiche toxicologique de la silice cristalline (INRS fiche toxicologique silice n°232 juillet 2022)	Page 3
Document n°3 : Quelques situations possibles d'exposition à la silice cristalline (INRS)	Pages 4 à 6

Articles du code du travail (extrait de LEGIFRANCE)

Article L. 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Éviter les risques ;

2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L. 4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé

et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État après avis des organisations professionnelles concernées.

Article R. 4412-60

On entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Extrait fiche toxicologique de la silice cristalline (INRS fiche toxicologique silice n°232 juillet 2022)

Classification et étiquetage

A/substance silice cristalline

Le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (*JOUE* L 353 du 31 décembre 2008)) introduit dans l'Union européenne le système général harmonisé de classification et d'étiquetage ou SGH. La silice cristalline n'est pas inscrite à l'annexe VI du règlement CLP et ne possède pas d'étiquetages officiels harmonisés au niveau de l'Union européenne.

Cependant, la grande majorité des fournisseurs proposent l'auto-classification suivante :

- pour les formes **Quartz et Cristobalite** :
 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (poumons) – Exposition répétée, catégorie 1 ; H372
 - Cancérogénicité, catégorie 1A ; H350
- pour la forme **Tridymite** :
 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (poumons) – Exposition répétée (inhalation), catégorie 2 ; H373

B/des mélanges contenant de la silice cristalline :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié
- Arrêté du 14 janvier 1987 (*JO* du 22 janvier 1987) relatif à l'information des utilisateurs d'abrasifs destinés aux opérations de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet, contenant plus de 5 % en poids de silice libre.

Quelques situations possibles d'exposition à la silice cristalline (INRS)



• © Fabrice Dimier pour l'INRS

Acheminement de granulats, après concassage et criblage, par des convoyeurs à bandes sur un site d'extraction



• © Patrick Delapierre pour l'INRS

Opération de maintenance des cribles dans une carrière qui exploite des gneiss et des amphibolites, les gneiss contenant en moyenne 10 % de quartz ou silice cristalline

Salarié testant un masque de protection à ventilation assistée



© Gaël Kerbaol / INRS

Cabine de décochage de grosses pièces en fonderie : séparation du moule en sable de la pièce de fonte



© Gaël Kerbaol / INRS

Taille de pierre dans la rénovation de monuments historiques



•
© *Gaël Kerbaol / INRS*

Fabrication manuelle des prothèses dentaires



•
© *Gaël Kerbaol / INRS*

Opérations de finitions sur porcelaine